

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 3 avril 2019

N/Réf. : 06595 (115923)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 21 février 2019 visant à obtenir toute la correspondance faisant suite aux recommandations de M^e Sylvain Truchon concernant le décès de

Monsieur,

Tel que nous en avons discuté le 2 avril 2019, la présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 19 février 2019 visant à obtenir *toute la correspondance faisant suite aux recommandations de M^e Sylvain Truchon concernant le décès de*

Après analyse, il s'avère que votre demande concerne des documents produits par des tiers. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Directrice générale
Responsable de l'accès et de la protection
4200, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501, poste 277
Sans frais : 1 800 363-6048, poste 277
Télécopieur : 514 935-3147
Courriel : dg@oiiq.org

Docteur Yves Robert
Responsable de l'accès à l'information
Collège des médecins du Québec
1250, boul. René-Lévesque O., bur.3500
Montréal (Québec) H3B 0G2
Téléphone : 514 933-4441, poste 5254 ou 5395
Télécopieur : 514 933-3276
Courriel : accesdocument@cmq.org

... 2

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Par ailleurs, comme nous vous l'avons précisé, vous recevrez copie du rapport amendé lorsqu'il sera rendu public.

Conformément à l'article 52 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.